



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPHLM et sociétés d'HLM

Question écrite n° 50325

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la difficulté rencontrée par des administrateurs représentant les locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effet, certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels pour leur permettre de participer aux réunions de ces conseils. Le décret no 92-726 du 28 juillet 1992 qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM, ne comporte pas de dispositions permettant aux salariés régis par le droit du travail, de bénéficier de congés exceptionnels. La loi no 91-772 du 7 août 1991 concernant les congés représentation ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs HLM. Seuls bénéficient de ce congé représentation dans le cadre de la loi les militants d'association siégeant en particulier dans les instances déterminées par l'arrêté du 19 avril 1994, du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, pour parler du plus récent. Il lui demande si il compte remédier à ce problème et élargir le champ d'application de la loi du 7 août 1991.

Données clés

Auteur : [M. Seux Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50325

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1757